

R.G. 14/3423/A

code : 201

Rép. 3183 /15

---

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS ET DE CHARLEROI****Division de Charleroi**JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre

---

**En cause de : Monsieur S C**

Partie demanderesse,

Comparaissant par Madame G. Moreau, déléguée syndicale dont les bureaux sont établis à 6000 Charleroi, rue Prunier, 5.

**Contre : La SA AG Insurance**  
BCE 0404.494.849,  
Dont le siège social est établi Boulevard Emile Jacqmain, 53  
1000 Bruxelles

Partie défenderesse,

Ne comparaissant pas.

---

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- la requête contradictoire et le dossier de pièces de Monsieur C' , déposés au greffe le 17 juillet 2014,
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 1034 sexies du Code judiciaire pour l'audience publique du 18 février 2015.

A l'audience publique du 18 février 2015, la mandataire de Monsieur C' a été entendue en ses explications.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et usage de la langue française.

1. Objet de la demande.

Aux termes de la requête contradictoire déposée le 17 juillet 2014, Monsieur C' sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 23 octobre 2013, conformément aux articles 7 et 9 de la Loi du 10 avril 1971, alors qu'il travaillait comme ouvrier intérimaire au service de la société Bik Interim, société assurée en loi auprès de la SA AG Insurance ;
- que la SA AG Insurance soit condamnée au paiement :
  - o des indemnités légales dues en application des articles 22 et suivants de la Loi du 10 avril 1971, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires,
  - o des frais médicaux et pharmaceutiques, outre les frais de déplacement, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires,
  - o des frais et dépens de l'instance.

## 2. Faits

Monsieur C a conclu un contrat de travail intérimaire avec la SA Bik Intérim Charleroi, portant sur une journée de travail, le 23 octobre 2013, pour une durée de 8 heures<sup>1</sup>.

Il devait prêter auprès de la SA Fresh Concept en qualité de chauffeur.

Monsieur Cl écrit en termes de requête qu'au cours de cette journée, il a été victime d'un accident, l'un de ses doigts de la main gauche s'étant coincé dans l'ouverture de la porte d'un camion, qu'il ouvrait pour le charger.

Un certificat médical d'accident du travail a été complété le même jour comme suit :

- « l'accident a produit les lésions suivantes (...) :  
fracture phalange (...) 3<sup>e</sup> doigt main gauche + arrachement ongle » ;
- « ces lésions ont eu (auront) pour conséquence (...) :  
incapacité totale temporaire » ;
- « l'incapacité a commencé (commencera) le (...) :  
23/10/13 »<sup>2</sup>.

Suite à cet accident, la SA AG Insurance, assureur-loi de la SA Bik Intérim, est intervenue en faveur de Monsieur Cl e, lui versant des indemnités journalières d'incapacité temporaire, à raison d'un jour indemnisé par semaine<sup>3</sup>.

Monsieur Cl a contesté cette indemnisation limitée par le courrier ci-après, adressé à la SA AG Insurance par l'intermédiaire de son organisation syndicale :

« (...)

Suite à la reconnaissance de cet accident comme accident du travail, vous auriez pris la décision d'indemniser notre affilié à raison d'un jour par semaine, les autres jours d'incapacité devant, selon vous, être pris en charge par l'organisme mutualiste de Monsieur Cl

<sup>1</sup> Pièce 3 du dossier de Monsieur C

<sup>2</sup> Pièce 1 du dossier de Monsieur Cl

<sup>3</sup> Pièce 2 du dossier de Monsieur Cl

Cette interprétation est inexacte.

(...)

Vous ne disposez (...) d'aucune base légale vous permettant de prendre en charge un seul et unique jour de travail par semaine d'incapacité de travail temporaire en tenant compte de la seule journée de prestation effective de la victime au jour de l'accident. Je vous invite dès lors à revoir l'indemnisation de la période d'incapacité temporaire subie par notre affilié sur base des seules informations figurant au contrat de travail en application au jour de l'accident, soit une rémunération horaire de 12,14 EUR bruts, à raison d'un temps plein exercé à concurrence de 38h00 par semaine »<sup>4</sup>.

La SA AG Insurance a répondu à l'organisation syndicale de Monsieur C par le courrier suivant, au terme duquel elle maintient sa position :

« (...)

Un contrat intérimaire porte sur une semaine (pas un mois ou une année, mais bien une semaine).

Un contrat est donc considéré comme temps plein lorsque la victime preste (ou si le contrat le prévoit) le maximum d'heures prévu dans la commission paritaire (par exemple 38 h).

Un personne qui n'a qu'un contrat pour la seule journée du 23/10/2013 ne peut dès lors pas être considérée comme travaillant à temps plein.

(...)

Nous considérons que la victime ne peut être considérée comme travaillant à temps plein et nous maintenons donc notre position »<sup>5</sup>.

C'est dans ce contexte que Monsieur O a introduit la présente procédure.

### 3. Recevabilité.

La demande, introduite dans les forme et délais, est recevable.

### 4. Fondement.

#### 4.1. Existence d'un accident du travail

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

(...)

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. (...)

(...) » ;

Suivant l'article 9 de la même loi, « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

<sup>4</sup> Pièce 5 du dossier de Monsieur C

<sup>5</sup> Pièce 6 du dossier de Monsieur C

Ainsi, « la victime d'un accident du travail doit établir :

1. un événement soudain,
2. une lésion,
3. la survenance de l'événement dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

En l'espèce, Monsieur C fait valoir, sans être contredit par la SA AG Insurance, que le 23 octobre 2013, alors qu'il était au service de la SA Bik Intérim, il s'est coincé un doigt de la main gauche dans l'ouverture d'un camion qu'il s'appêtait à charger.

Un événement soudain est dès lors survenu au cours de l'exécution du contrat de travail, et cet événement soudain a causé une lésion à Monsieur C, qui est attestée par le certificat médical qu'il dépose, à savoir, « une fracture phalange (...) 3<sup>e</sup> doigt main gauche + arrachement ongle »<sup>6</sup>.

Monsieur C a dès lors bien été victime d'un accident du travail le 23 octobre 2013, alors qu'il prestait pour la SA Bik Intérim.

#### 4.2. Réparation de l'accident du travail

Les parties ne s'entendent pas quant au fait que Monsieur C ait été engagé dans les liens d'un contrat de travail intérimaire à temps plein ou à temps partiel.

Cette question a une incidence sur l'indemnisation due à Monsieur C durant la période d'incapacité temporaire de travail.

Monsieur C estime qu'il prestait dans le cadre d'un contrat à temps plein, alors que la SA AG Insurance estime qu'il s'agissait d'un contrat à temps partiel.

La Cour de cassation a tranché la question litigieuse de manière claire par son arrêt du 10 mars 2014, comme suit :

« 1. En vertu de l'article 34, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, pour l'application de la section 4 de la loi, qui porte sur la rémunération de base, et ses arrêtés d'exécution, les définitions des données relatives au temps de travail sont celles déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Aux termes de l'article 9, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 10 juin 2001, par « travailleur à temps plein », on entend : le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail correspond à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise en vertu de la loi.

En vertu de l'article 10 du même arrêté royal, sans préjudice de l'article 9, 2<sup>o</sup>, par « travailleur à temps partiel », on entend : le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail est en moyenne inférieure à la durée du travail de la personne de référence.

2. En vertu de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la durée du travail des travailleurs ne peut excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine.

<sup>6</sup> Pièce 1 du dossier de Monsieur C

3. Il suit de ces dispositions que, pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu de considérer un travailleur comme un travailleur à temps plein lorsqu'au jour de l'accident, il était lié par un contrat journalier stipulant une durée de travail de huit heures.

4. Le moyen, qui soutient que « la durée contractuelle normale de travail » par semaine doit être appréciée à la lumière de la définition donnée par l'article 6 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 pour « la durée hebdomadaire de travail moyenne contractuelle » du travailleur, manque en droit »<sup>7</sup>.

En l'espèce, Monsieur C a été occupé dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire d'une journée, pour une durée de 8 heures.

Dans la mesure où :

- la durée maximale d'une journée de travail, suivant l'article 19 alinéa 1 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est de 8 heures,
- aux termes de l'article 9, 1<sup>o</sup> de l'Arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, le « travailleur à temps plein » est celui « dont la durée contractuelle normale de travail correspond à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise en vertu de la loi »,
- et l'article 34 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que « les définitions des données relatives au temps de travail sont celles déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions »,

Monsieur C, qui prestait dans le cadre d'un contrat journalier d'une durée de 8 heures, prestait à temps plein.

Dès lors, Monsieur C doit être indemnisé sur cette base.

Les autres bases d'indemnisation n'ayant pas été précisées ni débattues, il y a lieu de réserver à statuer notamment sur les périodes d'incapacité temporaires et autres, sur le salaire de base et les frais et dépens.

**Par ces motifs,**

**Le tribunal du travail,**

**statuant par défaut à l'égard de la SA AG Insurance**

Dit la demande de Monsieur C recevable et fondée dans la mesure ci-après.

<sup>7</sup> Cass., 10 mars 2014, RG S.12.0094.N, www.juridat.be

En conséquence,

Dit pour droit que Monsieur Cl : a été victime d'un accident du travail le 23 octobre 2013, alors qu'il travaillait comme ouvrier intérimaire au service de la société BIK INTERIM, société assurée en loi auprès de la SA AG Inisurance ;

Dit pour droit que, pour l'indemnisation légale des suites de cet accident, il faut considérer que Mr Cl : était travailleur à temps plein.

Réserve à statuer sur le surplus.

Renvoie au rôle particulier.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,  
Mme SCAILLET,  
M. MARTIN,  
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,  
Présidant la chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur ouvrier,  
Greffier

MATHY  
MARTIN

SCAILLET  
MOINEAUX

Prononcé à l'audience publique du **18 mars 2015** de la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;

MATHY

MOINEAUX